

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} JUILLET 2026

N°2026-07-01

Nombre de Conseillers

en Exercice	15
Présents	14
Votants	15

Vote

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Délibération
N°2026-07-01
Objet :

**RAPPORT ANNUEL
2025
DE LA SPL GAMA**

L'an deux mille vingt-six le premier juillet à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de TOUVRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal JAUMARD, Maire.

Date de convocation : 24 juin 2026

Présents : M. JAUMARD, Mmes CORBIAT, BLANCHARD, BARRITEAU, BELY, BRISARD, TAMISIER, VERRIERE, Mrs LAQUEUE, TRZASKUS, ROSSIGNOL, CHABAUD, ROUGIER, GUITTON.

Absent : M. MARTY

Pouvoir : M. MARTY donné à Mme VERRIERE

Secrétaire de séance : Elodie BRISARD

Conformément à l'article L 1524-5, 14ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants au conseil d'administration des collectivités actionnaires de la SPL GAMA doivent remettre aux organes délibérants de leur collectivité, un rapport annuel, sur lequel ces organes délibérants se prononcent.

Le présent rapport annuel, joint en annexe, concerne l'année 2025 de la SPL GAMA.

En synthèse, les éléments marquants suivants sont à retenir :

Vie de la société :

Aucun événement marquant n'est à noter en 2025. Il n'y a pas eu d'évolution de l'actionnariat, et les effectifs sont restés stable, à environ 10 équivalents temps pleins.

Comptes 2025 :

Le chiffre d'affaires 2025 s'établit à 913 105 €, en hausse par rapport à 2024 (+ 3,8 %). Ceci s'explique par une demande soutenue de prestations à laquelle a pu répondre et assoir ainsi son activité de la société. Il est à noter que depuis 2021, l'activité opérationnelle a augmenté de plus de 140 000 €, et qu'elle s'établie, pour la première fois de son histoire, au-delà des 900 k€.

Les charges d'exploitation s'établissent à 923 840 €, également en hausse par rapport à 2024 (+ 5,2 %), ce qui s'explique essentiellement par les charges externes, et en particulier l'augmentation du cout des assurances, les frais de déménagement et le nouveau loyer.

Le résultat net comptable (après impôts) s'établi à 31 360 €.

Activité opérationnelle :

L'activité est restée soutenue en 2025, avec 69 opérations qui ont été suivies dans l'année. Au 31/12/2025, 46 contrats étaient en cours.

Au cours de l'année 2025, 15 nouveaux contrats ont été signés, et 23 contrats ont été achevés.

Perspectives et orientations stratégiques

Les dernières années ont vu une demande croissante d'interventions, sur des opérations diversifiées, mais souvent de faible volume. La pérennité de la société passe donc par la nécessité de contracter régulièrement de nouveaux contrats ; et pour ce faire d'anticiper au mieux les besoins de nos actionnaires.

La pérennité de la société passe donc par la recherche de nouveaux actionnaires à l'échelle du département de la Charente, et la contractualisation régulière de nouveaux contrats, avec une anticipation au mieux des besoins de nos actionnaires et une volonté de développer, notamment la montée en compétences sur les volets environnementaux

Si, en termes d'activité, l'année 2025 se situe à un niveau historiquement élevé, nous pouvons constater que le nombre de nouvelles missions a été bien inférieur au nombre d'opérations achevées dans l'année. Ces chiffres et cette situation traduisent la réalité des échéances municipales. L'activité de maîtrise d'œuvre est moins impactée, dans la mesure où plusieurs gros dossiers s'étendent au-delà des échéances.

Les résultats de l'année 2026 dépendront essentiellement de l'engagement de nouvelles opérations par les collectivités, à la suite du renouvellement de leurs instances.

CECI ETANT EXPOSE,

Monsieur le Maire propose **D'APPROUVER** le rapport annuel 2025 de la SPL GAMA,

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

-VALIDE la proposition de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré, en Mairie, les : jour, mois et an que dessus.

Touvre, le 01 juillet 2026,

Le Maire, Pascal JAUMARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} JUILLET 2026

N°2026-07-02

Nombre de Conseillers

en Exercice	15
Présents	14
Votants	15

Vote

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Délibération
N°2026-07-02
Objet :

**APPROBATION DU
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU
CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six le premier juillet à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de TOUVRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal JAUMARD, Maire.

Date de convocation : 24 juin 2026

Présents : M. JAUMARD, Mmes CORBIAT, BLANCHARD, BARRITEAU, BELY, BRISARD, TAMISIER, VERRIERE, Mrs LAQUEUE, TRZASKUS, ROSSIGNOL, CHABAUD, ROUGIER, GUITTON.

Absent : M. MARTY

Pouvoir : M. MARTY donné à Mme VERRIERE

Secrétaire de séance : Elodie BRISARD

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales
Considérant l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026 après le renouvellement du mandat des élus municipaux,

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur applicable au déroulement des séances du Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, par 15 VOIX POUR, 0 voix CONTRE

-APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré, en Mairie, les : jour, mois et an que dessus.

Touvre, le 01 juillet 2026,

Le Maire, Pascal JAUMARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 1^{er} juillet 2026

N° 2026-07-03

**Nombre de
Conseillers**

en Exercice	15
Présents	14
Votants	15

Vote

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Délibération
N°2026-07-03
Objet :

**CRÉATION D'UN
EMPLOI NON
PERMANENT D'ADJOINT
TECHNIQUE
TERRITORIAL POUR
ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉ**

**Article L. 332-23 1° du
code général de la
fonction publique**

**A COMPTER DU 1^{er}
SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six le premier juillet à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de TOUVRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal JAUMARD, Maire.

Date de convocation : 24 juin 2026

Présents : M. JAUMARD, Mmes CORBIAT, BLANCHARD, BARRITEAU, BELY, BRISARD, TAMISIER, VERRIERE, Mrs LAQUEUE, TRZASKUS, ROSSIGNOL, CHABAUD, ROUGIER, GUITTON.

Absent : M. MARTY

Pouvoir : M. MARTY donné à Mme VERRIERE

Secrétaire de séance : Elodie BRISARD

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Compte tenu des besoins au service périscolaire : garderie, restauration scolaire et au service entretien des bâtiments communaux, il convient de renforcer les effectifs du service.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

1. De créer un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à raison de 30/35e, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.
2. De préciser que la rémunération sera fixée sur la base du grade d'Adjoint technique territorial, échelon correspondant à l'expérience de l'agent recruté. A cette rémunération s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
3. De prévoir que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal (charges de personnel).

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré, en Mairie, les : jour, mois et an que dessus.

Touvre, le 1^{er} juillet 2026.

Le Maire, Pascal JAUMARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} JUILLET 2026

N°2026-07-04

Nombre de Conseillers

en Exercice	15
Présents	14
Votants	15

Vote

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Délibération
N°2026-07-04
Objet :

**Délibération
relative à la
création d'un
emploi**

(Statutaire ou non
titulaire)

L'an deux mille vingt-six le premier juillet à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de TOUVRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal JAUMARD, Maire.

Date de convocation : 24 juin 2026

Présents : M. JAUMARD, Mmes CORBIAT, BLANCHARD, BARRITEAU, BELY, BRISARD, TAMISIER, VERRIERE, Mrs LAQUEUE, TRZASKUS, ROSSIGNOL, CHABAUD, ROUGIER, GUITTON.

Absent : M. MARTY

Pouvoir : M. MARTY donné à Mme VERRIERE

Secrétaire de séance : Elodie BRISARD

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins au service restauration scolaire, liés au départ d'un agent contractuel au 31/08/2026, il convient de renforcer les effectifs du service.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 30/35ème, pour assurer les fonctions suivantes : aide en restauration scolaire (assister le chef dans la préparation des repas, mise en place du réfectoire, service, plonge, ménage...), périscolaire : garderie, entretien des bâtiments communaux,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique d'un diplôme adapté aux fonctions exercées ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration collective, de l'entretien des locaux ou de l'accueil périscolaire.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

DÉCIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré, en Mairie, les : jour, mois et an que dessus.

Touvre, le 01 juillet 2026,

Le Maire, Pascal JAUMARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} JUILLET 2026

N°2026-07-05

Nombre de Conseillers

en Exercice	15
Présents	14
Votants	15

Vote

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Délibération N°2026-07-05 Objet :

**Attribution de bons
d'achat aux
participants du CMJ
et aux bénévoles
des actions « Après-
midi jeux auprès des
aînés » et « Aides
aux devoirs »**

L'an deux mille vingt-six le premier juillet à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de TOUVRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal JAUMARD, Maire.

Date de convocation : 24 juin 2026

Présents : M. JAUMARD, Mmes CORBIAT, BLANCHARD, BARRITEAU, BELY, BRISARD, TAMISIER, VERRIERE, Mrs LAQUEUE, TRZASKUS, ROSSIGNOL, CHABAUD, ROUGIER, GUITTON.

Absent : M. MARTY

Pouvoir : M. MARTY donné à Mme VERRIERE

Secrétaire de séance : Elodie BRISARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à l'action sociale,
Vu le budget de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de valoriser l'engagement des jeunes et des bénévoles participant aux actions municipales,
Considérant la volonté de remercier les participants du Conseil Municipal des jeunes (CMJ) ainsi que les bénévoles intervenant dans le cadre des actions « Après-midi jeux auprès des aînés de la commune » et « Aides aux devoirs »,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er :

Il est décidé d'attribuer des bons d'achat aux personnes participant aux actions municipales suivantes :

- les participants du Conseil municipal des jeunes (CMJ) ;
- les bénévoles intervenant dans le cadre des « Après-midi jeux auprès des aînés de la commune » ;
- les bénévoles intervenant dans le cadre des « Aides aux devoirs ».

Article 2 :

Le montant maximal des bons d'achat est fixé comme suit :

- **25 € maximum** par participant pour le CMJ ;
- **25 € maximum** par bénévole pour les « Après-midi jeux auprès des aînés de la commune » ;
- **50 € maximum** par bénévole pour les « Aides aux devoirs ».

Article 3 :

Les bons d'achat seront utilisables auprès des commerces ou enseignes désignés par la commune, selon des modalités arrêtées par l'autorité municipale.

Article 4 :

L'attribution des bons d'achat est subordonnée à la participation effective aux actions municipales concernées.

Article 5 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'achat des bons d'achat comme suit : 25 € maximum par participant pour le CMJ ; 25 € maximum par bénévole pour les « Après-midi jeux auprès des aînés de la commune » ; 50 € maximum par bénévole pour les « Aides aux devoirs ».
- **IMPUTE** la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 011, article 623 du budget.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents et prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré, en Mairie, les : jour, mois et an que dessus.

Touvre, le 01 juillet 2026,

Le Maire, Pascal JAUMARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} JUILLET 2026

N°2026-07-06

Nombre de Conseillers

Exercice 15

Présents 14

Votants 15

L'an deux mille vingt-six le premier juillet à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de TOUVRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal JAUMARD, Maire.

Date de convocation : 24 juin 2026

Présents : M. JAUMARD, Mmes CORBIAT, BLANCHARD, BARRITEAU, BELY, BRISARD, TAMISIER, VERRIERE, Mrs LAQUEUE, TRZASKUS, ROSSIGNOL, CHABAUD, ROUGIER, GUITTON.

Absent : M. MARTY

Pouvoir : M. MARTY donné à Mme VERRIERE

Secrétaire de séance : Elodie BRISARD

Vote

Pour 15

Contre 0

Abstention 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Il est projeté de changer le mode de gestion de l'informatique de la mairie et d'en confier une partie à l'agence technique départementale de la Charente : ATD16.

Délibération N°2026-07-06

Objet :

**Adhésion à
l'agence
technique
départementale
de la Charente
(ATD16)**

Il appartient donc au Conseil Municipal de valider l'adhésion de la commune de Touvre à ATD16.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

L'adhésion à l'ATD16 est une première étape permettant de débiter une étude ayant pour but de définir par la suite le périmètre des prestations de l'ATD16 qui, une fois définies feront l'objet d'une délibération spécifique.

Le montant annuel de l'adhésion est de 1830 €.

Les modalités de l'adhésion sont définies comme suit :

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N° 14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

DÉCIDE d'adhérer à compter du 01/07/2026 :

- au Volet Assistance Numérique de l'ATD16, l'agence technique de la Charente,

APPROUVE les statuts de l'Agence et le barème du volet assistance numérique.

DÉSIGNE

- M. LAQUEUE Jacques, comme représentant **titulaire** à l'Agence.
- M. JAUMARD Pascal, comme représentant **suppléant** à l'Agence

Les missions complémentaires seront étudiées et définies ultérieurement et feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil Municipal, après en délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- De prendre en compte au budget de fonctionnement les crédits correspondants.

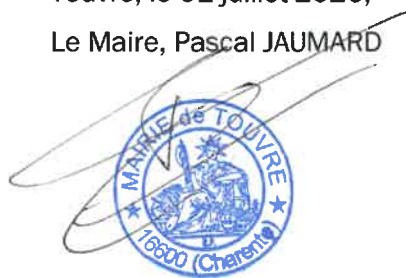
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré, en Mairie, les : jour, mois et an que dessus.

Touvre, le 01 juillet 2026,

Le Maire, Pascal JAUMARD





CONSEIL MUNICIPAL DE TOUVRE

Règlement intérieur

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal

Articles : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse mail fournie à la mairie par les élus ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, à la majorité absolue des conseillers.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux contrats et aux marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil à la mairie 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé, par messagerie, au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées sous huit jours suivant la demande,

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 14141 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les 5 commissions permanentes sont les suivantes :

. La Commission urbanisme environnement et développement durable Eaux et déchets traite de l'étude et le suivi des futurs aménagements, de la construction des locaux, aux cheminements doux sur la commune, a la santé environnementale et à tout sujet ayant une incidence sur l'écologie, la transition écologique, de toutes les questions ayant rapport avec l'eau et les déchets.

. La Commission travaux bâtiments, patrimoine, infrastructures, réseaux, mobilités traite des sujets en relation avec la voirie, les réseaux, la gestion du cimetière, l'entretien des bâtiments, la sécurité, l'accessibilité, la vie quotidienne, la gestion du personnel aux travaux.

. La Commission des finances et ressources humaines traite des dossiers relatifs aux finances communales (de la préparation à l'exécution du budget), à l'étude des emprunts, à l'élaboration des prévisionnels, aux échanges avec les représentants de l'état, à la gestion de la carrière du personnel (évolution, formations, conditions de travail, entretiens professionnels), du personnel administratif.

. La commission communication, vie associative, sportive et culturelle, animations, traite des dossiers relevant du milieu culturel, de l'évènementiel, traite des relations avec la presse, de la rédaction et publication du bulletin municipal, de la mise à jour des sites internet et intranet.

. La commission petite enfance, jeunesse communale, affaires scolaires, affaires sociales traite des affaires scolaires, périscolaires, des agents communaux de l'école, regroupe les thématiques de l'éducation, des activités extra scolaires, de la jeunesse, de la restauration scolaires et du centre aéré et du conseil municipal des jeunes.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission et d'au maximum cinq commissions.

Toutefois, un élu ne pourra pas être membre d'une commission thématique si sa situation professionnelle risque d'interférer sur l'exercice d'une fonction publique (risque de conflit d'intérêt). La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Le maire, membre de droit, préside les commissions. II peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Chaque commission élit un vice-

président, dans les huit jours suivant la création et l'élection des commissions en conseil municipal.

Au début de chaque réunion, un secrétaire est nommé pour rédiger un compte-rendu sommaire qui sera diffusé aux membres de la commission et à l'administration, dans les huit jours suivant la réunion. Au bout de trois absences non justifiées, un courrier sera adressé et si la situation persiste, une exclusion définitive de cette commission sera prononcée.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le secrétaire des services assiste de plein droit aux séances de la commission finances – personnel.

Le secrétaire général des services et le responsable du pôle ressources humaines et comptabilité, assistent de plein droit à toutes les séances des commissions concernant la préparation du budget. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où les membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Les conseillers présents émargent à chaque séance. Ils émargent également pour le conseiller municipal dont ils ont reçu procuration.

Article 10 : le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion,

le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Le secrétaire valide et signe le compte rendu de séance, rédigé par le secrétaire général des services.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La presse peut assister aux débats et aux votes.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones doivent être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non,

à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité absolue des conseillers municipaux la demande.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret. En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs, à scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée. Le

remplacement de ces délégués est fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le (ou les) groupe(s) en sera (seront) immédiatement avisé(s)

Article 25 : Modifications du règlement intérieur

Les modifications au présent règlement font l'objet d'une délibération dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autres

Pour toutes autres dispositions il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de TOUVRE

**Touvre, le 01 juillet 2026,
Le Maire, Pascal JAUMARD**



